



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01584

Numéro SIREN : 514 084 789

Nom ou dénomination : A.T.D (Air Tool Distribution)

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2015 sous le numéro de dépôt 2505

## **ATD AIR TOOL DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 3 impasse Sirius,

ZI VEGA, 44470 CARQUEFOU,

514 084 789 RCS NANTES

### **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 JANVIER 2015**

L'an deux mille quinze,

Le vingt janvier, à neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Karim BELLIH, propriétaire de   | 40 parts, |
| - Monsieur Laurent MURCIA, propriétaire de | 40 parts, |
| - Monsieur Michel MURCIA, propriétaire de  | 10 parts, |
| - Madame Martine GRATESAC, propriétaire de | 10 parts, |

soit un total de

100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Karim BELLIH préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales en AG Ordinaire ou de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales en AG Extraordinaire.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 juillet 2014,
- la feuille de présence.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

KB

Lg

May

Page 1 sur 7

MB

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**Ordre du jour Extraordinaire**

- Constat de la libération intégrale du capital social de la société AIR TOOL DISTRIBUTION – ATD
- Examen des projets d'apports par les associés majoritaires de leurs parts sociales à des sociétés civiles à créer pour l'occasion,
- Agrément de ces potentiels nouveaux associés,
- Signature par les apportants des statuts de leurs sociétés civiles contenant actes d'apport des titres de la société AIR TOOL DISTRIBUTION – ATD

**Ordre du jour Ordinaire**

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2014,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 juillet 2014,
- Quitus à la gérance,
- Rémunération de la gérance,

**Ordre du jour Extraordinaire**

- Examen du projet de cession de parts sociales détenues par les deux associés minoritaires et agrément de l'Assemblée
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts de la société
- Clôture

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Il rappelle que les dividendes servis aux associés personnes physiques éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, **n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû**, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année (2012), est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint). En outre, la société versera aux associés personnes physiques un dividende amputé de 15,5% de prélèvements sociaux.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

KB MB U M.M.

## **Ordre du jour Extraordinaire**

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, constate la libération intégrale du capital social de la société ATD AIR TOOL DISTRIBUTION, en date du 10 juillet 2010.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'approuver les opérations d'apports de leurs titres envisagées par chacun des associés majoritaires à deux sociétés civiles en cours de création dénommées SC KARMAT pour M. BELLIH et SC NOHTEO pour M. MURCIA.

L'Assemblée Générale prend acte des modalités de ces apports envisagés, tels qu'ils apparaissent au sein des projets de statuts des sociétés bénéficiaires de ces apports et les approuve en tant que de besoin.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'agréer, en tant que de besoin et sous condition suspensive de la réalisation des apports envisagés, en qualité de nouveaux associés :

- La société civile en cours de création SC KARMAT, société civile au capital de 80.000€ dont le siège social est sis 4 impasse Jean KEPLER, 44800 St HERBLAIN (qui sera immatriculée au RCS de NANTES).
- La société civile en cours de création SC NOHTEO, société civile au capital de 80.000€ dont le siège social est sis 16 rue Ambroise Paré, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE (qui sera immatriculée au RCS de NANTES).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

Il est alors procédé à une suspension de séance, ce afin de permettre la signature par Messieurs MURCIA et BELLIH des statuts des sociétés civiles SC KARMAT et SC NOHTEO, statuts comportant actes d'apports des titres de la société ATD AIR TOOL DISTRIBUTION.

La séance reprend, Messieurs MURCIA et BELLIH étant substitués par les sociétés civiles SC KARMAT et SC NOHTEO.

KB 47 M.M

\* \* \*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que, suite à l'adoption de la résolution qui précède, les statuts des sociétés SC KARMAT et SC NOHTEO ont été signés. Elle constate également que ces statuts contenaient les contrats d'apports de titres dont les modalités avaient été autorisées par les résolutions précédentes.

Elle constate donc en tant que de besoin que les opérations d'apport sont pleinement réalisées et que ces sociétés ont substitué messieurs MURCIA et BELLIH.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Ordre du jour Ordinaire**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 juillet 2014, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2014, s'élevant à 71.524€, de la manière suivante :

KB MB 47 M.M.

|                                                          |          |
|----------------------------------------------------------|----------|
| -Un résultat de                                          | 71 524 € |
| -Soit un bénéfice distribuable de                        | 71 524 € |
| -Une somme de                                            | 20 000 € |
| à titre de dividende, soit par part, un montant de 200 € |          |
| -et le solde, soit                                       | 51 524 € |
| au compte "Autres réserves"                              |          |

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 200,00 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et au plus tard le 30 avril 2015, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués sont pour partie éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

#### **Rappel des dividendes antérieurement distribués**

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

##### **Exercice : 31/07/2013**

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| - Dividende global distribué : | 7 500 € |
| soit, par titre :              | 75 €    |

##### **Exercice : 31/07/2012**

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| - Dividende global distribué : | 7 500 € |
| soit, par titre :              | 75 €    |

##### **Exercice : 31/07/2011**

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| - Dividende global distribué : | 7 500 € |
| soit, par titre :              | 75 €    |

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Karim BELLIH et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

KB HB 47 M.M.

## **NEUVIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Laurent MURCIA et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

## **Ordre du Jour Extraordinaire** **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'approuver le projet de cession des parts détenues par M. Michel MURCIA et Mme Martine GRATESAC, associés minoritaires de la société ATD AIR TOOL DISTRIBUTION au bénéfice des sociétés civiles SC KARMAT et SC NOHTEO.

L'Assemblée Générale prend acte des modalités de ces cessions et les approuve en tant que de besoin.

L'Assemblée générale prend acte du caractère réglementé de la présente convention et missionne les gérants pour en faire mention dans le rapport spécial de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la société ATD AIR TOOL DISTRIBUTION qui seront désormais fixées au 1<sup>er</sup> novembre (ouverture) et 31 octobre (clôture), et pour la première fois le 31 octobre 2015.

En conséquence, l'assemblée générale prend acte que l'exercice en cours qui a débuté le 1<sup>er</sup> août 2014 aura une durée de 15 mois, afin de se terminer le 31 octobre 2015.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DOUZIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction des articles 6, 7 & 18 des statuts comme suit :

MM KB AG 47

## **ARTICLE 6. - APPORTS**

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Karim BELLIH ..... 4 000 Euros
- Monsieur Laurent MURCIA ..... 4 000 Euros
- Monsieur Michel MURCIA ..... 1 000 Euros
- Madame Martine GRATESAC ..... 1 000 Euros

Total des apports ..... 10.000 Euros

La somme de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 50 % du capital a dès ce jour été déposée à la Banque Populaire Atlantique à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30931723760 à hauteur de 2 000 € pour Monsieur Karim BELLIH, 2 000 € pour Monsieur Laurent MURCIA, 500 € pour Monsieur Michel MURCIA et 500 € pour Madame Martine GRATESAC.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En date du 10 juillet 2010, sur appel de la gérance, le solde du capital a été intégralement libéré.

## **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**.

Il est divisé en 100 parts de CENTS EUROS (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées par chaque associé en représentation de son apport et des cessions et apports intervenus ultérieurement, savoir :

La société civile SC KARMAT : 50 parts numérotées de 1 à 39 et 80 et 91 à 100 ci... 50 parts

La société civile SC NOHTEO : 50 parts numérotées de 40 à 79 et 81 à 90 ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 100 parts

## **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social s'étend du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance

La gérance

Déposé au Greffe

le 03 MAR. 2015-

sous le N° 2505

RCS N° 09 615 844

## CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur Michel MURCIA**, né le 16 avril 1950 à ALBI (81), de nationalité française, demeurant 6 impasse Jean Kepler, 44800 St HERBLAIN, marié à NANTES le 19 octobre 1973 avec Mme Lucette MURCIA née le 17 mai 1950 à RABAT (Maroc) sous le régime de la communauté de biens.

ci-après « le 1<sup>er</sup> cédant »

ET

**Madame Martine GRATESAC**, née le 30 mars 1953 à St AUBIN DES CHÂTEAUX (44), de nationalité française, demeurant 4 impasse Jean Kepler, 44800 St HERBLAIN, mariée le 8 mars 1975 à NANTES avec M. Michel GRATESAC, né le 28 février 1956 à MEILLERAIE DE BRETAGNE (44) sous le régime de la communauté de biens.

ci-après « le 2<sup>nd</sup> cédant »

ET

**La Société civile SC NOHTEO**, société civile au capital de 80.000€, dont le siège social est sis 16 rue Ambroise Paré, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, en cours d'immatriculation au RCS de NANTES, représentée aux fins des présentes par son gérant, M. Laurent MURCIA.

ci-après « le premier cessionnaire »

ET

**La Société civile SC KARMAT**, société civile au capital de 80.000€, dont le siège social est sis 4 impasse Jean Kepler, 44800 St HERBLAIN, en cours d'immatriculation au RCS de NANTES, représentée aux fins des présentes par son gérant, M. Karim BELLIH.

ci-après « le second cessionnaire »

EXPOSE

Cédants et cessionnaires sont tous associés de la société A.T.D (AIR TOOL DISTRIBUTION), SARL au capital de 10.000€, dont le siège social est sis 3 impasse Sirius, ZI VEGA, 44470 CARQUEFOU, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 514.084.789.

Les cédants sont propriétaires ensemble de 20 parts sociales d'une valeur nominale de 100€ chacune, entièrement libérées réparties ainsi qu'il suit :

- M. Michel MURCIA ..... 10 parts sociales
- Mme Martine GRATESAC ..... 10 parts sociales

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 13/02/2015 Bordereau n°2015/480 Case n°10

Enregistrement : 942 €

Total liquidé : neuf cent quarante-deux euros

Montant reçu : neuf cent quarante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

Agent Administratif des Finances Publiques

Ext 2399

Les cédants ont manifesté leur volonté de céder leur participation au sein du capital de la société susvisée au cessionnaire.

---

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

---

**Article 1 - Cession de parts sociales**

Les cédants ensemble cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit aux cessionnaires qui acceptent 20 parts sociales dont ils sont titulaires ensemble au sein du capital de la société A.T.D, d'une valeur nominale de 100€ chacune, entièrement libérées, et ce dans les proportions suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> cédant cède au 1<sup>er</sup> cessionnaire 10 parts sociales numérotées 81 à 90
- Le 2<sup>nd</sup> cédant cède au 2<sup>nd</sup> cessionnaire 10 parts sociales numérotées 91 à 100

**Article 2 - Propriété et jouissance**

Par la présente cession, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés à l'exception des droits aux dividendes servis sur le résultat constaté sur comptes clos au 31 juillet 2014 (cession « coupon détaché »).

Les cédants conservent donc les droits aux distributions qui ont été décidées par l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire du 20 janvier 2015.

Les cessionnaires seront titulaires de tous produits futurs pouvant être distribués à compter de ce jour. A cet effet, les cédants agissant ensemble subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et actions résultant de la possession des parts cédées, en proportion de leurs acquisitions respectives.

**Article 3 - Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 36.000€ pour les 20 parts de la société A.T.D dont objet, soit un prix par part sociale de 1.800€.

Prix payé par les cessionnaires comme suit :

- **Comptant ce jour** : à concurrence de 13.000€uros (treize mille euros) payés ainsi qu'il suit :
  - par le 1<sup>er</sup> cessionnaire au 1<sup>er</sup> cédant..... 6.500 €
  - par le 2<sup>nd</sup> cessionnaire au 2<sup>nd</sup> cédant..... 6.500 €

---

*Cette fraction du prix a été payée comptant ce jour, ainsi que les cédants le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.*

---

- Le solde du prix de cession, soit la somme totale de 23.000€ (vingt trois mille euros) sera payé aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants respectivement par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cessionnaires en quatre annuités d'égal montant chacune payables au 30 avril de chaque année et à compter du 30 avril 2016, soit quatre versements d'un montant de 2.875€ (deux mille huit cent soixante quinze euros) chacun du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cessionnaires aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants les 30 avril 2016, 2017, 2018 et 2019.

**Article 4 - Modalités et garanties du crédit-vendeur consenti par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cessionnaires :**

**Article 4.1 - Modalités du crédit-vendeur**

Ainsi qu'il l'a été indiqué ci-avant, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants consentent respectivement aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cessionnaires un crédit-vendeur gratuit portant sur le solde du prix de cession des parts sociales de la société leur appartenant, soit 11.500€ (onze mille cinq cent euros) chacun, pour un total de 23.000€ (vingt trois mille euros).

Ces crédits vendeur sont consentis à titre gracieux, sans intérêts ni frais de dossier et sont payable en quatre annuités d'égal montant ainsi qu'il est ci-dessus précisé.

En cas de non-respect d'une des échéances ci-avant convenues, le cessionnaire concerné sera immédiatement redevable à l'égard du cédant concerné d'un intérêt de retard au taux égal à l'EURIBOR trois mois + 5 points du jour de ladite échéance jusqu'au jour du parfait paiement, et ce sans mise en demeure préalable.

Pendant toute la durée du crédit-vendeur, chaque cessionnaire aura la faculté de rembourser par anticipation, partiellement ou totalement, les sommes dues au cédant en vertu des présentes sans indemnité de résiliation.

Le cessionnaire devra en prévenir le cédant au moins quinze jours à l'avance.

Par ailleurs, en cas de revente par le cessionnaire à un tiers d'une ou plusieurs autorisations de stationnement propriété de la société, ou du fonds qu'elle exploite, ou des titres lui assurant le contrôle de la société, ou de dissolution anticipée, de transmission universelle de patrimoine, fusion, apport partiel d'actif, scission... concernant cette société, le cédant concerné pourra exiger de plein droit le remboursement anticipé des sommes restant dues par le cessionnaire.

Tous les impôts, droits et taxes quelconques, présents et à venir, pouvant être dus à raison des crédits-vendeur, seront à la charge des cessionnaires. Tous les frais, droits, honoraires et accessoires de toute sorte auxquels les crédits-vendeur pourra donner lieu s'il y a lieu, seront à la charge des cessionnaires qui s'y obligent expressément.

En cas d'inexécution par le cessionnaire d'une obligation substantielle résultant des présentes et notamment à défaut de paiement à la bonne date des sommes dues au cédant, ou à défaut de maintenir la police d'assurance décès au profit du cédant, ce dernier pourra exiger, si bon lui semble, le paiement de toutes les sommes dues au titre des présentes, et ce, 15 jours après un simple avis par lettre recommandée adressée au cessionnaire au domicile ci-après élu.

Le cédant mentionnera dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. Il n'aura à remplir aucune formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité.

Tous frais et honoraires de procédure qui seraient nécessaires au cédant pour faire valoir ses droits seront répercutés au cessionnaire défaillant à l'euro l'euro jusqu'à recouvrement intégral

des sommes dues en vertu des présentes, majorées d'une somme forfaitaire de 10 % au titre de dommages-intérêts.

#### **Article 4.2 - Garantie du crédit-vendeur**

Le crédit-vendeur consenti aux présentes est consenti sans garantie.

#### **Article 4.3 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes au titre du seul crédit-vendeur, domicile est élu :

- pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants en leur domicile sus-indiqué
- pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cessionnaires à leurs sièges sociaux

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du ressort du domicile des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cédants pour toutes les instances et procédures relevant dudit crédit-vendeur.

#### **Article 5 - Agrément à la cession**

Conformément aux dispositions des statuts de la société, la présente cession a été agréée par la collectivité des associés lors de l'Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire du 20 janvier 2015.

#### **Article 6 - Déclarations pour l'enregistrement**

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède n'entraîne pas la dissolution de la société et que l'actif brut de celle-ci n'est pas principalement constitué d'immeubles ou biens assimilés.

#### **Article 7 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence ou la cause, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

#### **Article 8 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer le dépôt à la société ou la signification, et pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

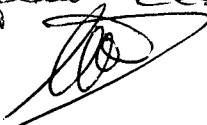
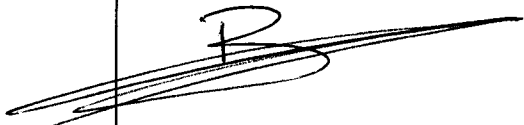
#### **Article 9 - Mentions pour l'enregistrement**

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature, que leur possession ne confère ni en droit, ni en fait, la jouissance de droits immobiliers et que la société A.T.D n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI et de l'instruction BOI 7D – 1-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les parties déclarent, concernant la présente cession de parts sociales, que :

- le nombre total de parts cédées s'élève à : 20
- le nombre total de parts sociales émises par la société A.T.D : 100
- montant de l'abattement (23.000 € x 20/ 100) : 4.600€
- en conséquence, les présentes cessions seront soumises au droit d'enregistrement égal à : (36.000€ - 4.600€) x 3% = **942€**

Fait en 8 exemplaires, à NANTES le 20 janvier 2015.

|                                           |                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Michel MURCIA                          | <p>« bon pour cession »</p> <p>Bon pour cession</p>               |
| Mme Martine GRATESAC                      | <p>« bon pour cession »</p> <p>Bon pour cession</p>               |
| La société SC NOHTEO<br>M. Laurent MURCIA | <p>« bon pour acquisition »</p> <p>Bon pour Acquisition</p>       |
| La société SC KARMAT<br>M. Karim BELLIH   | <p>« bon pour acquisition »</p> <p>« Bon Pour Acquisition »</p>  |

Déposé au Greffe

le 03 MAR. 2015

sous le N° 2505

RCS N° 09 B 1584

**A.T.D (Air Tool Distribution)**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10.000 €**

**STATUTS**

*Mise à jour du 20 janvier 2015*

Lesquels ont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le gérant.

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1er. - FORME**

Il est formé entres les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une **SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE**, régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce.

### **ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'achat, la vente, la location, l'installation, la réparation et l'entretien, le service après vente, de tout ce qui concerne le bricolage, l'équipement et l'aménagement de la maison, du foyer, du jardin et de tous loisirs, et notamment le commerce de tous matériaux de décoration, bois, électricité, plomberie, textile, radioélectrique et électroménager, verrerie et vaisselle, matériaux de construction, articles de sport et de camping, spas, saunas, piscines, et tous accessoires s'y rapportant.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou, droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée : **A.T.D (Air Tool Distribution)**

La dénomination commerciale de la Société est « BOOSPA ».

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots société à responsabilité limitée ou des initiales S A R L et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 3 impasse Sirius ZI VEGA – 44470 CARQUEFOU

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une désignation collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6. - APPORTS**

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports en numéraire suivants :

|                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| - Monsieur Karim BELLIH .....   | 4 000 Euros        |
| - Monsieur Laurent MURCIA ..... | 4 000 Euros        |
| - Monsieur Michel MURCIA .....  | 1 000 Euros        |
| - Madame Martine GRATESAC ..... | <u>1 000 Euros</u> |

Total des apports ..... 10.000 Euros

La somme de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 50 % du capital a dès ce jour été déposée à la Banque Populaire Atlantique à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30931723760 à hauteur de 2 000 € pour Monsieur Karim BELLIH, 2 000 € pour Monsieur Laurent MURCIA, 500 € pour Monsieur Michel MURCIA et 500 € pour Madame Martine GRATESAC.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En date du 10 juillet 2010, sur appel de la gérance, le solde du capital a été intégralement libéré.

### **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**.

Il est divisé en 100 parts de CENTS EUROS (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées par chaque associé en représentation de son apport et des cessions et apports intervenus ultérieurement, savoir :

La société civile SC KARMAT : 50 parts numérotées de 1 à 39 et 80 et 91 à 100 ci... 50 parts

La société civile SC NOHTEO : 50 parts numérotées de 40 à 79 et 81 à 90 ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 100 parts

### **ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE 3 - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS**

#### **TITRE**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

#### **INDIVISIBILITE**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

#### **DROIT AUX BENEFICES ET AUX RESERVES**

Chaque part donne également droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### **DROIT DE VOTE**

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

### **FORME - OPPOSABILITE**

Les mutations entre vifs sont contestées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

### **MUTATION ENTRE VIFS**

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Les mutations intervenantes entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

### **MUTATION POUR CAUSE DE DÉCÈS**

Les transmissions de parts survenant suite au règlement d'une succession ou suite à la liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès, interviennent librement.

### **Procédure d'agrément**

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

### **Procédure de non agrément**

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession, à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a

pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

### **Nantissement des parts sociales**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

## **TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

#### **NOMINATION**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

#### **NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Est nommé premier Cogérant de la société :

Monsieur Karim BELLIH, ci-dessus nommé.

Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Est nommé premier Cogérant de la société :

Monsieur Laurent MURCIA, ci-dessus nommé.

Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.  
Cette nomination est faite sans limitation de durée.

### **POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **POUVOIRS INTERNES**

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées devront être préalablement autorisés par décision ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce.
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes

morales constituées ou à constituer.

### **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous tiers pour un plusieurs objets déterminés.

### **HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de sûreté doit l'être par acte authentique.

### **RÉMUNÉRATION**

Les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision collective ordinaire des associés.

En outre, les gérants ont droit au remboursement en frais généraux de la société.

### **OBLIGATIONS**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

### **RÉVOCATION**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS**

### **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendant des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent, néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 de décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

### **CONVENTIONS LIBRES**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE 5 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ASSEMBLÉE - CONSTITUTION ECRITE - CONSENTEMENT EXPRIME DANS UN ACTE**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### **DROIT DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **MODE DE CONVOCATION**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **DÉLAI DE CONVOCATION**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport des gérants,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre en connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose

d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

## **REPRÉSENTATION**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux même associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

## **PROCÈS VERBAUX**

Les procès verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les dates et lieu des réunions,
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES**

### **COMPÉTENCE**

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants et ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne se comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

## **MAJORITÉ**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **COMPÉTENCE**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou de la dissolution anticipée.

### **MAJORITÉ**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre de des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréées des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- part des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- part des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année.

### **ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

## **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus. Les comptes courants ne peuvent jamais être distributeurs.

# **TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

Si de ce fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas de été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés et publiée, conformément à la loi. A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 23 : LIQUIDATION**

### **DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L 223-29 Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

### **OPERATIONS DE LIQUIDATION**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivant le Code de commerce et des articles 266 et suivant du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous les pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

## **TITRE 9 : CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **TITRE 10 : PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés aux associés ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.